

D-2024-816

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 255
du PR 2+093 au PR 2+838
Commune de MONTIGNY AUX AMOGNES
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Montigny aux Amognes le 25 octobre 2024,

VU la demande de l'entreprise BBF en date du 25 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'installation d'un poste électrique, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°255 .

ARRETE

Article 1^{er}:

Durant 1 jour dans la période du 4 novembre 2024 au 8 novembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 255 du PR 2+093 au PR 2+838, sur une durée d'environ 2 heures entre 8h00 et 16h30.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 26 du PR 12+315 au PR 14+055,
- RD 958 du PR 63+988 au PR 65+256,
- RD 617 du PR 2+404 au PR 0+000,
- RD 255 du PR 4+944 au PR 2+838.

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BBF .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mairie de Montigny aux Amognes.

A Nevers, le 31 OCT 2024

P/° **Le Président du conseil départemental**

et par délégation,

Le Chef du Service Maîtrise d'ouvrage routier,



Laurent JOLY

RD 255 Montigny aux Amognes

Déviation

Route barrée

